

Frais de déplacement : que peut-on se faire rembourser ?

AVERTISSEMENT :

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond variable d'un Tribunal à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

I. Contexte et problématique

Votre activité professionnelle suppose de nombreux déplacements, vous utilisez votre véhicule personnel pour vous rendre sur votre lieu de travail ou vous devez souscrire un abonnement aux transports communs.

Vous voulez savoir si les frais engagés pour ces déplacements peuvent faire l'objet de remboursements ou être pris en charge par votre employeur.

Problématiques : quelles sont les modalités et montants de remboursement possibles ? Comment sont calculées ces prises en charge ? Quels types de trajets sont concernés ? Le temps de trajet est-il limité ? Une distance maximale est-elle fixée ? Existe-t-il des délais pour demander le remboursement à son employeur ?

II. Avantage, inconvénient : des éléments pour vous aider à prendre une décision

A. Avantage : un remboursement obligatoire et déductible

Les frais professionnels sont des charges à caractère spécial, inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions. En tant que dépenses supplémentaires exceptionnelles et exposées par le salarié dans le cadre de l'exécution de ses missions, et dans l'intérêt de son employeur¹, ce dernier doit rembourser ces frais².

Les frais professionnels sont exonérés de cotisations sociales et d'impôts. Il convient donc les déduire de la déclaration de revenus annuelle³.

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de travail, l'employeur peut décider d'accorder une prise en charge, sous forme de prime, de tout ou partie de ses frais de carburant ou d'alimentation électrique. Cependant, il s'agit d'une faculté de l'employeur et non d'une obligation.

B. Inconvénients : avance de frais et rémunération limitée

Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail, depuis son domicile, n'est pas du temps de travail effectif. Par conséquent, il ne peut être rémunéré comme tel.

¹ Article L3121-1 du Code du travail

² Cass. Soc., 25 février 1998, n°95-44096

³ Article 83-3^o du Code général des impôts

Cependant, si ce temps de déplacement dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie. La contrepartie, soit sous forme de repos, soit sous forme financière⁴, peut être déterminée par convention ou accord collectif⁵, ou à défaut par l'employeur après consultation du comité social et économique (CSE)⁶.

En revanche, les temps de déplacement effectués entre les différents sites de l'entreprise sont considérés comme du travail effectif⁷. Dès lors, ces frais qui sont engagés pour les besoins de l'activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être remboursés⁸ au salarié.

Le point négatif : lorsque le salarié est contraint de faire l'avance des frais, il voit son pouvoir d'achat diminuer le temps de leur remboursement.



À noter : Le contrat de travail, les usages, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou encore une note de service émise par l'employeur peuvent prévoir les modalités de remboursement des frais professionnels, et en particulier un délai pour la production de justificatifs.

Le salarié ne peut pas prétendre au remboursement des sommes engagées s'il ne respecte pas ce délai⁹.

III. Vous agissez : indications de la procédure à suivre

A. Frais de déplacement : définition

Le Code du travail ne pose pas de définition des frais de déplacement. Ils peuvent néanmoins être entendus comme les dépenses auxquelles le salarié est exposé lors de ses déplacements d'origine professionnelle. S'agissant de dépenses effectuées pour l'exercice de sa profession, ils donnent lieu à un remboursement par l'employeur¹⁰.

Le remboursement n'intervient que si les dépenses correspondent réellement à des frais professionnels, c'est-à-dire des montants exposés pour les besoins de l'activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur. Mais ils peuvent également se définir comme les dépenses faites par le salarié dans le cadre de son activité professionnelle.

⁴ Article L3121-4 du Code du travail

⁵ Article L3121-7 du Code du travail

⁶ Article L3121-8 du Code du travail

⁷ Article L3121-1 du Code du travail

⁸ Cass. Soc., 25 février 1998, n°95-44096

⁹ Cass. Soc., 29 septembre 2009, n°07-45722

¹⁰ Cass. Soc., 25 février 1998, n°95-44096

Il ne s'agit donc pas de dépenses propres au salarié.

Si l'employeur estime que les dépenses auxquelles le salarié s'est exposé n'entrent pas dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il est en droit d'en refuser le remboursement. Le salarié devra alors apporter la preuve du caractère professionnel des dépenses.

Le contrat de travail ou encore les usages, les conventions collectives ou les accords d'entreprise peuvent prévoir les modalités de remboursement de ces montants.

La Cour de cassation a précisé que les frais professionnels remboursés ne peuvent pas être imputés sur la rémunération due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu que le salarié en conserve la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire. Attention, le remboursement des frais professionnels ne peut être imputé sur la rémunération due qu'à condition que la rémunération du travail reste au moins égale au SMIC (Salaire Minimum de Croissance)¹¹.

L'employeur ne peut fixer unilatéralement les conditions de prise en charge des frais professionnels en-dessous de leur coût réel, sauf disposition contraire du contrat ou de la convention collective, mais toujours de façon manifestement proportionnée au regard du montant réel des frais engagés¹².

Les types de frais concernés sont multiples : parking, taxi, péage,etc.

Enfin, les frais professionnels ne doivent pas être confondus avec :

- **les frais d'entreprise**¹³: ils sont exceptionnels et concernent uniquement le fonctionnement de l'entreprise en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié. Ils sont donc automatiquement remboursés (exemple : frais de taxi pour inviter des clients au restaurant) ;
- **les avantages en nature**¹⁴: il s'agit des situations où le salarié ne dépense pas d'argent ou quasiment pas et l'entreprise ne tire aucun avantage en tant que tel de la prestation fournie ou du bien remis. C'est pourquoi, ils ont une nature salariale et sont soumis à cotisations sociales (exemple : mise à disposition d'un véhicule au salarié par l'employeur pour des déplacements privés).

B. Obligations de l'employeur et du salarié

L'employeur est en droit de demander la remise de documents attestant de la réalité de l'engagement des frais. À ce titre, des notes de frais peuvent être exigées.

¹¹ Cass. Soc., 20 juin 2013, n°11-23071

¹² Cass. Soc., 23 septembre 2009, n°07-44477

¹³ Cass. Soc., 18 juin 2015, n°14-18592

¹⁴ Article L3221-3 du Code du travail et article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Ici un délai peut également être imposé¹⁵.

Le Code du travail ne dit rien sur ce point mais celui-ci doit être raisonnable (en principe, un mois). Toutefois, une convention collective, le contrat de travail ou une décision unilatérale de l'employeur peut fixer un délai.

S'il n'est pas respecté, aucun remboursement ne pourra être exigé par le salarié¹⁶.

Lorsque l'employeur ne rembourse pas le salarié, ce dernier peut prendre acte de la rupture du contrat de travail¹⁷. Enfin, il peut saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir remboursement¹⁸.

En cas de non-respect par l'employeur de son obligation de prise en charge des frais professionnels, le salarié lésé pourra intenter une action en paiement. Cependant pour la jurisprudence, cette action n'est pas soumise à la prescription de 3 ans applicable à l'action en paiement du salaire, mais à une prescription de 2 ans. En effet, les juges considèrent qu'il s'agit d'une action portant sur l'exécution du contrat de travail¹⁹.

C. Condition de remboursement ou de prise en charge

Si le salarié est obligé d'utiliser son véhicule à des fins professionnelles, alors l'employeur doit l'indemniser²⁰. Il peut le faire :

- en le remboursant sur la base de justificatifs, c'est-à-dire aux **frais réels** ;
- en fonction d'un **forfait** fixé au contrat, dans la convention ou un accord d'entreprise, sinon selon le barème des indemnités kilométriques fixées par arrêté ;
- en appliquant les **barèmes URSSAF** (union recouvrement sécurité sociale allocations familiales).

1. Remboursement au réel

Le remboursement des frais peut se faire sur présentation de justificatifs de paiement (exemple : ticket d'essence, de parking, de péage, etc.)²¹. Dans ce cas, le remboursement est dit à frais réel, et est déductible fiscalement et exonéré de cotisations sociales.

Le salarié doit être propriétaire du véhicule.

¹⁵ Cass. Soc., 14 février 2018, n°16-25563

¹⁶ Cass. Soc., 5 novembre 2014, n°13-14230

¹⁷ Cass. Soc., 5 octobre 2016, n°14-28878

¹⁸ Article L3245-1 du code du travail

¹⁹ Cass. Soc., 20 novembre 2019, n°18-20208

²⁰ Article 4 de l'Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

²¹ Arrêté du 11 mars 2019 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles et article 6 B, annexe 4 du Code général des impôts

2. Remboursement forfaitaire

En cas de remboursement forfaitaire appliqué d'un commun accord entre l'employeur et le salarié²², il est impératif de respecter le barème fiscal ci-après. À défaut, la somme versée sera assimilée à un complément de salaire soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu.

En cas d'application directe du barème fiscal, le mode de transport personnel et l'ampleur des déplacements conditionnent les sommes versées et leur exonération de cotisations sociales.



À noter : Le véhicule doit appartenir au salarié, à son conjoint ou l'un des membres de son foyer voire à plusieurs personnes dont le salarié.

En cas de dépassement de ces barèmes, les salariés doivent justifier de leurs déplacements sur la base de justificatifs même en cas d'application de la convention collective. À défaut, l'excédent est soumis à cotisation.

Enfin, le barème s'applique par véhicule.

- **en voiture**²³ :

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d* 0,456	(d* 0,273) + 915	d* 0,318
4 CV	d* 0,523	(d* 0,294) + 1147	d* 0,352
5 CV	d* 0,548	(d* 0,308) + 1256	d* 0,386
6 CV	d* 0,574	(d* 0,323) + 1256	d* 0,386
7 CV et plus	d* 0,601	(d* 0,34) + 1301	d* 0,405
d représente la distance parcourue en kilomètres			

²² Cass. Soc., 19 septembre 2013, n°12-15996

²³ Arrêté du 15 février 2021 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles et article 6 B, annexe 4 du Code général des impôts

- **en motocyclette :**

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	De 3001 km à 6000 km	Au delà de 6000 km
1 ou 2 CV	d* 0,341	(d* 0,085) + 768	d* 0,213
3, 4, 5 CV	d* 0,404	(d* 0,071) + 999	d* 0,237
plus de 5 CV	d* 0,523	(d* 0,068) + 1365	d* 0,295
d représente la distance parcourue en kilomètres			

- **en cyclomoteur :**

Jusqu'à 2000 km	De 2001 km à 5000 km	
d* 0,269	(d* 0,064) + 416	d* 0,147
d représente la distance parcourue en kilomètres		

Attention, certains frais ne sont pas concernés mais peuvent éventuellement être remboursés sur la base de justificatifs : frais de péage, de garage ou de parking et intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule.

3. Forfait Urssaf : petits déplacements

Les petits déplacements concernent le cas suivant²⁴: le salarié est en déplacement professionnel lorsqu'il est empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est contraint de prendre ses repas hors des locaux de l'entreprise. Des forfaits sont prévus. Ils permettent de déduire de l'assiette des cotisations les indemnités versées par l'employeur couvrant les dépenses supplémentaires de nourriture exposées

²⁴ Circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en oeuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée

par le salarié²⁵.

À contrario, le salarié est en grand déplacement lorsqu'il accomplit une mission professionnelle et qu'il est empêché de regagner sa résidence à condition que (présomption simple) :

- la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement soit au moins égale à 50 km (trajet aller) ;
- et que les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller).

Dans le contexte posé par cette fiche, nous sommes dans le cas des petits déplacements.

Les indemnités forfaitaires petits déplacement concernent uniquement les salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle²⁶.

Trajets aller et retour Compris entre	Limite d'exonération quotidienne*
5 km et 10 km	2,60 euros
10 km et 20 km	5,20 euros
20 km et 30 km	7,80 euros
30 km et 40 km	10,50 euros
40 km et 50 km	13,10 euros
50 km et 60 km	15,70 euros
60 km et 70 km	18,30 euros
70 km et 80 km	20,90 euros
80 km et 90 km	23,50 euros
90 km et 100 km	26,20 euros
100 km et 110 km	28,80 euros
110 km et 120 km	31,40 euros
120 km et 130 km	34,00 euros
120 km et 140 km	36,60 euros
140 km et 150 km	39,20 euros

²⁵ Article 4 de l'Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

²⁶ Site de l'URSSAF barème des montants au 1er janvier 2021

150 km et 160 km	41,80 euros
160 km et 170 km	44,50 euros
170 km et 180 km	47,10 euros
180 km et 190 km	49,70 euros
190 km et 200 km	52,30 euros

*Valeur par tranche de km = valeur de l'indemnité kilométrique fiscale pour un véhicule de 4 CV fiscaux/2 (0,523 €/2) x nombre de km. En cas d'utilisation d'un véhicule électrique, le montant de l'indemnité de transport est majoré de 20 %.



À retenir :

- les frais professionnels sont des dépenses supplémentaires, inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions dans l'intérêt de son employeur ;
- l'employeur doit donc rembourser ces frais professionnels, qui par ailleurs sont exonérés d'impôts ;
- en règle générale il n'y a pas d'imputation sur le salaire du salarié pour le remboursement de ces frais ;
- fiscalement, le remboursement peut s'effectuer au réel ou au forfait ;
- enfin, des barèmes sont émis tous les ans pour le remboursement des frais professionnels, en fonction du type de véhicule utilisé par le salarié.